

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET n° 2003-69 du 7 Juin 2003
portant création du comité national pour la mise en
œuvre du projet dénommé « *la route de l'esclave* »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-204 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la culture, des arts et du tourisme ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Il est créé un comité national pour la mise en œuvre du projet dénommé « la route de l'esclave ».

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions ci-après reçoivent les définitions suivantes :

- tourisme culturel : ensemble des activités et des techniques mises pour valoriser le patrimoine culturel.

Dans le cadre de ce projet, ce patrimoine se réfère à celui légué par la pratique de la traite négrière ;

- route de l'esclave : circuit qui symbolise les activités relatives à la traite négrière, représentée par les monuments, ensembles et sites marquant le cheminement des esclaves, de leur lieu d'arrestation à celui de leur déportation.

Article 3 : Le comité a pour missions de :

- promouvoir la participation des experts, des hommes de science et de culture, des artistes et des populations au projet « La route de l'esclave » ;
- susciter des projets de recherche relatifs à la traite négrière et à l'esclavage, en coordonner les résultats et en assurer la diffusion et la valorisation ;
- faire des propositions relatives à la mise en place des mécanismes de protection et de restauration des sites, des monuments et des archives ;
- élaborer et mettre en place des stratégies et programmes pour promouvoir, à la fois, le tourisme national et international sur « La route de l'esclave » ;
- participer activement aux activités menées de concert avec les organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer la contribution scientifique des instituts de recherche spécialisés au niveau national et international.

Article 4 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre de la culture, des arts et du tourisme ou son représentant.

Membres :

- un conseiller du Président de la République ;
- un représentant du ministre d'Etat, ministre des transports et des privatisations, chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de la culture, des arts et du tourisme ;
- un représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
- deux représentants des différents syndicats et associations du secteur de la culture, des arts et du tourisme ;
- deux notables du Kouilou ;
- dix experts dont :
 - deux représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - deux représentants de la commission nationale pour l'UNESCO ;
 - deux représentants du ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;

- deux représentants du ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
- deux représentants du ministère de la culture, des arts et du tourisme.

Article 5 : Le comité national pour la mise en œuvre du projet dénommé « la route de l'esclave » peut, le cas échéant faire appel à tout sachant.

Article 6 : Les membres du comité national pour la mise en œuvre du projet dénommé « la route de l'esclave » sont nommés par arrêté du ministre de la culture, des arts et du tourisme.

Article 7 : Les fonctions de membre du comité national pour la mise en œuvre du projet dénommé « la route de l'esclave » sont gratuites.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité sont imputables au budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-

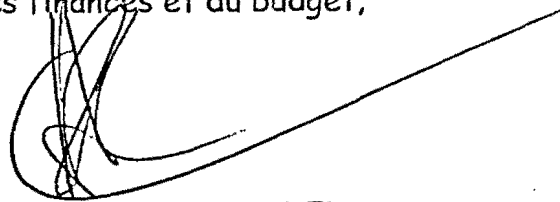
Par le Président de la République,

Le ministre de La culture,
des arts et du tourisme,



Jean - Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY